

Position des victimes d'infractions et droit à être informés

Les chambres fédérales ont adopté le 28 septembre 2012 une modification du code pénal visant à donner aux victimes la possibilité d'être informée de l'exécution de la peine de l'auteur de l'infraction. De façon générale se pose la question de la position des victimes dans le droit pénal. Débats au Conseil national et autres articles dans la presse.

Les chambres fédérales ont adopté le 28 septembre 2012 une modification du code pénal visant à donner aux victimes la possibilité d'être informée de l'exécution de la peine de l'auteur de l'infraction. Le code de procédure pénale prévoyait déjà l'information de la victime ou de ses proches durant la procédure pénale (détention provisoire, détention de sûreté, évasion), mais rien n'était prévu pour l'exécution de la condamnation. Or, comme le mentionne le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national : « *La pratique a montré que la protection des victimes doit continuer après la fin de la procédure pénale. Les victimes éprouvent en effet le besoin légitime d'être informées des décisions essentielles relatives à l'exécution des sanctions prononcées contre l'auteur de l'infraction (congés, semi-détention, libération, etc.). La menace qui plane sur la victime perdure dans beaucoup de cas au cours de l'exécution de la sanction. La composante psychologique est aussi importante : les victimes qui sont subies des violences doivent être informées du moment où elles risquent, le cas échéant, de se retrouver nez à nez avec l'auteur de l'infraction.* »

Il faut préciser qu'on entend par victime, comme c'est le cas dans la LAVI, la ou les personnes qui ont subi du fait de l'infraction « *une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, qui soit effective et d'une intensité suffisante* ». Les proches n'ont le droit d'être informés que si la ou les victimes directes sont décédées. De plus cette information doit être demandée par écrit à l'autorité d'exécution. En effet, on part de l'idée que certaines victimes n'ont pas envie d'être informées, parce qu'elles désirent tourner la page. Il y a aussi des cas où les intérêts du condamné et sa sécurité exigent que cette information ne soit pas donnée, notamment au moment de ses congés ou de sa libération, à cause des risques de vengeance. Ce refus d'informer la ou les victimes est prévu par la loi, mais de manière exceptionnelle.

Selon le nouvel article 92a du code pénal, l'information, donnée à l'avance, concerne *le début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution, de la libération (conditionnelle ou définitive) et de la réintégration dans l'exécution.* » L'information concerne aussi, et ceci sans délai, l'évasion et l'arrestation du condamné.

La position des victimes

L'histoire que raconte Michèle Binswanger dans le Tages Anzeiger (21.12.12) illustre bien la frustration des victimes de crimes ou de délits, et l'importance que revêtent pour elles le jugement et l'exécution de la peine. Il s'agit d'une jeune femme qui a subi, il y a vingt ans, des abus sexuels de la part d'un homme aujourd'hui condamné, après six ans de procédure et un procès. Le problème est qu'il n'est toujours pas en train de purger sa peine de six ans de prison. Après le procès, la jeune femme et son avocate aimeraient savoir où le condamné purge sa peine pour obtenir un dédommagement financier (ce qui est peu probable, vu que l'auteur est invalide et vit d'une rente). Elles s'adressent au tribunal, qui renvoie au bureau d'aide aux victimes d'infractions. Mais celui-ci lui conseille de traiter cette question dans le cadre de sa thérapie. La jeune femme s'énerve et déclare

qu'elle veut juste savoir où est son bourreau, et pas qu'on lui dise qu'elle doit se calmer ! Finalement l'office d'exécution des peines donne la réponse : le condamné est parti ! Il vit en Thaïlande, où il s'est marié. Va-t-on le faire revenir ? *« En tant qu'autorité d'exécution des peines, c'est de notre compétence, mais nous dépendons de la collaboration des autorités étrangères, et nous n'avons aucune possibilité de les influencer ».* *« La question de l'argent, ça m'est égal,* dit la jeune femme, *le plus important pour moi, c'est qu'il revienne. Sinon les six ans de procédure n'auront servi à rien du tout ».* Mais le procureur est d'un autre avis : *« Ce qui aurait été tragique, c'est qu'il soit acquitté. Parvenir à faire condamner aussi sévèrement l'auteur d'un délit alors qu'on était tout près de la prescription est un succès de notre Etat de droit. Ce procès reflète également l'esprit du temps : aujourd'hui l'intégrité sexuelle est considérée comme un des biens les plus précieux, mais dans des délits de ce genre, c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre ».*

Le fait est qu'il a fallu se battre six ans pour faire condamner cet homme et qu'en définitive, on ne peut pas lui faire subir sa peine. Aurait-il fallu prononcer une détention de sécurité ? Le tribunal s'en défend : il n'y avait pas de raison, pas de menace de fuite car le prévenu avait été présent à toutes les audiences. Qu'il soit parti se marier en Thaïlande et qu'il écrive de là ses commentaires sur un blog n'émeut personne, sauf la victime, qui se demande vers qui se tourner maintenant. Elle a vraiment le sentiment de s'être battue pour rien.

« Le barème des indemnités révolte les victimes d'agression »

C'est sous ce titre que 24 Heures du 15.01.13 aborde la question des indemnités accordées aux victimes d'agression selon la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Il existe en effet une échelle des « prix de la souffrance », qui va de 1000 à 10'000 francs. Il faut dire, relève 24 Heures, que *« 90 à 95% des victimes d'agression ont en face d'elles un auteur dans l'incapacité de payer. Elles se tournent donc vers l'Etat dont l'intérêt est de déboursier le moins possible. L'échelle des indemnités sert finalement à montrer à la victime qu'elle a de la chance d'être dans sa situation par rapport à d'autres. On trouve toujours quelqu'un qui a subi une violence plus grave. Ces comparaisons sont mal vécues : c'est une deuxième agression ».* Les représentants de l'Etat se défendent : ils se doivent d'apprécier les situations avec objectivité, sinon on risque de sombrer dans l'arbitraire. Pour rappel, la LAVI a été révisée par le parlement fédéral en 2009, et elle a fixé un plafond à 70'000.- francs, alors qu'il n'existait pas de limite auparavant. *« L'existence d'un tel plafond tire l'échelle vers le bas »,* remarque le chef du service juridique vaudois. Ainsi, une victime dont *« la mobilité ou les fonctions intellectuelles et sociales sont fortement réduites »* sera indemnisée au maximum. Un abus sexuel *« vaut »* entre 10'000 et 15'000 francs.

Ces montants sont généralement en décalage avec les conclusions civiles décidées par le juge, qui condamne l'auteur de l'infraction plus lourdement. L'article donne l'exemple d'un homme agressé, à qui le tribunal avait accordé 23'000 francs de réparation morale, et qui n'a touché que 5000.- francs de la LAVI. Le chef du centre LAVI vaudois suggère un autre système : *« on pourrait imaginer que les indemnités LAVI accordées par l'Etat représentent un proportion fixe des montants alloués par le tribunal ».* Comme le relève 24 Heures : ce nouveau système est dissuasif. En effet, les demandes ont régressé de 132 en 2008 à 59 en 2012, et les montants versés ont passé de 800'000.- en 2011 à 500'000.- en 2012.